



4.2.4.1

ZONE URBAINE

- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
- UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
- UBL : Secteur des bords du lac
- UBLB : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
- UBLH : ZAC des bords du lac, dédiée principalement à l'habitat
- UBLP : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Fort, le long du Tillot
- UBLC : ZAC des bords du lac principalement dédiée à de l'hébergement touristique
- UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
- UCM : Quartier Marais
- UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
- UDA : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
- UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m
- UE : Secteur d'activité économique
- UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
- UE2 : Secteur d'activité économique
- UEA : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
- UEB : Secteur d'activité économique artisanale
- UEC : Secteur d'activité économique aéroportuaire
- UEO : Secteur d'activité économique principalement commerciale
- UEH : Secteur d'activité économique au hauteur spécifique
- Ug : Secteur d'équipements publics
- Ugp : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
- UEH : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
- UF : Quartiers de "Sierroz-Franklin-Lafin" et "Dunant"
- UG : Secteur de la gare
- UH : Noyau historique de hameau et village
- UHL : Secteur d'activités marchandes et horicales
- UHT : Secteur d'activités à usage de thermalière et balnéothérapeutique possibilité de structures d'accueil
- UDG : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense

ZONE AGRICOLE et STECAL

- Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
- Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
- Alp : Zone agricole d'alpage
- Ap : Zone agricole inconstructible
- As : Zone agricole soumise à des autorisations de services publics autorisant des extensions (STECAL)

ZONE NATURELLE et STECAL

- N : Zone naturelle
- NA : Emprise de l'aéroport et de ses abords structurants
- NC : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
- ND : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
- NE : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
- NEP : Secteur d'activité économique basé en milieu agricole ou naturel (STECAL)
- NH : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager (paysage)
- NI : Secteur de sport de loisirs de plein air
- NL : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
- NI1 : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Assommoir (STECAL)
- NI2 : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
- NI3 : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
- NL1 : Secteur de stockage de déchets vert
- NL2 : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)
- NL3 : Secteur naturel de loisirs de plein air et activités de services publics autorisant des extensions (STECAL)
- Nas : Secteur dédié à l'agrandissement d'un établissement d'ordre sociale

SECTEURS DE PROJET

- IAU1 : Zone d'urbanisation future à vocation économique, principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
- IAU2 : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
- IAU3 : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- IAU4 : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
- IAU5 : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
- IAU6 : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
- IAU7 : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
- IAU8 : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéroportuaires
- IAU9 : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
- IAU10 : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3°
- VOIES PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES BPS
- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
- Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
- Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
- Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7

ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS

- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisagée) au titre de l'article L151-19
- Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
- Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
- Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
- Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
- Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
- Bâtiment du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
- Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L131-1
- Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
- Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
- Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
- Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
- Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°
- Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
- Zones Humides à protéger au titre de l'article L151-23
- Espace Naturel Sensible (ENS)
- Espace Proche du Rivage (EPR)
- Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
- Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
- Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
- Périmètre du plan d'exposition au bruit des aéroports
- Patrimoine hydraulique
- Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (voies routières)
- Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)
- Élément d'architecture patrimoniale à protéger et à mettre en valeur au titre de l'article L151-19 du Code d'Urbanisme

SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUI)

- P1Z mouvement de terrain et inondation
- P2Z mouvement de terrain
- P3Z inondation
- PPR1 niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
- PPR1 niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Entités présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des attiques au titre de l'article R151-39
 - Entités présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
 - Entités présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
 - Entités présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
 - Entités identifiées ou n'ayant qu'un plan d'alignement au titre de l'article R151-39
 - PPPM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPPM niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
 - Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
 - Périmètre ou l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
 - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
 - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
 - Linéaire commercial identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'Urbanisme
- A titre informatif**
- Localisation des exploitations agricoles reconnues par la Chambre d'Agriculture
 - Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4 ab)
 - Limites communales
 - Contours des stades d'Aix-les-Bains
 - Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot